



ARRETE N° 2014-93

Instauration d'un sens unique de circulation Chemin de l'école sur la Commune de Nonglard

Le Maire de la commune de Nonglard,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.22-12-1, L 2212-2.
- VU** le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} parties et notamment son article R225 définissant les pouvoirs des préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires.
- VU** l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, autoroutes, modifié.

CONSTATANT les difficultés de cohabitation entre piétons et véhicule aux abords de l'école aux heures d'entrée et de sortie des élèves,

CONSTATANT l'étroitesse des lieux,

CONSIDERANT que sur chemin de l'école, entre la place de Verdun et la route du Chef-Lieu, entre le P.R. 0 m et le P.R. 70m dans l'agglomération de Nonglard, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens place de Verdun - Route du Chef-Lieu ;

ARRETE :

Article 1

Dans l'agglomération de Nonglard, sur le Chemin de l'Ecole entre la place de Verdun et la route du Chef-Lieu, du PR 0m au PR 70m, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens place de Verdun - la route du Chef-Lieu, pour l'ensemble des véhicules à l'exception des engins agricoles.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la Commune.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Nonglard

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Nonglard,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Balme de Sillingy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nonglard, le 30 octobre 2014

Le Maire
Christophe GUITTON

Transmis en Préfecture le 30 octobre 2014